

Pologne : L'histoire de P.

Non-accès à un avortement légal suite à un viol

Dans cet arrêt historique, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que la Pologne avait bafoué les droits d'une jeune fille de 14 ans, tombée enceinte à la suite d'un viol. Cette jeune fille, nommée « P. » dans le dossier, n'a pas pu avoir accès à des services d'avortement sûrs et légaux, en raison d'actes de harcèlement et d'intimidation imputables à des employés de l'hôpital et à des policiers notamment.

Elle a ensuite été placée dans un foyer pour mineurs, où elle était coupée de sa famille et de tout contact.

D'après l'arrêt, la vulnérabilité et le jeune âge de P., ainsi que son propre point de vue et ses sentiments, n'ont pas été dûment pris en compte. Elle a été traitée par les autorités de manière déplorable et sa souffrance a atteint le seuil minimum de gravité prévu par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Plusieurs semaines après avoir demandé à des médecins d'interrompre sa grossesse, P. a finalement pu avorter, à 500 kilomètres de chez elle. Auparavant, les hôpitaux de deux villes ont refusé de pratiquer l'opération, alors même que la loi actuelle lui donnait le droit d'avorter légalement. Par ailleurs, son droit au secret médical a été foulé aux pieds, le lieu où elle se trouvait et d'autres informations ayant filtré, pour se retrouver sur Internet.

Dans son arrêt, susceptible de faire l'objet d'un appel, la CEDH a conclu qu'en ne permettant pas à P. d'accéder légalement à un avortement et en divulguant des données personnelles la concernant, la Pologne avait violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Pologne doit verser 30 000 euros (40 500 dollars) à la victime et 15 000 euros (20 250 dollars) à sa mère pour dommage moral, ainsi que 16 000 euros aux deux requérantes pour frais et dépens.

Les revendications d'Amnistie internationale

Que toutes les filles et les femmes puissent :

- avoir accès à l'avortement si elles sont devenues enceintes des suites d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'inceste, ainsi qu'aux femmes dont la vie ou la santé serait menacée par la poursuite d'une grossesse;
- prendre les décisions concernant leur santé, leur corps, leur vie sexuelle;
- décider s'ils veulent des enfants, quand et avec qui;
- vivre à l'abri du viol et de toute autre forme de violence (mariage, grossesse, avortement et stérilisation forcés).